

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 8 juin 2023

ST/A-2023-464

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté du 8 février 1996 instaurant dans la rue Rabar un temps d'arrêt de sécurité et cédez le passage au profit de l'avenue Georges Pompidou,

Considérant que l'intersection de ces deux voies sera gérée, à partir du 8 juin 2023, comme une intersection type giratoire avec un cédez le passage.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 8 juin 2023, le STOP dans la rue Rabar au profit de l'avenue Georges Pompidou est supprimé.

ARTICLE 2° - La signalisation est mise en place par les services municipaux

ARTICLE 3° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le huit juin deux mille vingt trois

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 15/06/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde
Bilal HALHOUL

